



## Arrêt

**n° 85 332 du 30 juillet 2012**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. VANDEWEYER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 71 406 du 7 décembre 2011 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. STESELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof.*

*Vous êtes née le 28 août 1986 à Touba. Vous êtes divorcée et mère d'un enfant. Vous avez toujours vécu à Dakar.*

*Depuis l'âge de 16 ans, vous êtes serveuse dans divers cafés.*

*Quand vous avez treize ans, votre oncle, qui vit chez vous depuis de nombreuses années, porte atteinte à votre intégrité physique. Vous ne le dénoncez pas, par peur des conséquences pour vous. La même année, votre oncle part aux Etats-Unis.*

*Quand vous aviez seize ans, vous rencontrez [H.] sur Internet, une Française.*

*Fin 2002, [H.] vient au Sénégal pour quinze jours. Vous vous voyez souvent, et à cette occasion, elle vous promet de financer vos études. Après son départ, elle vous fait parvenir régulièrement de l'argent.*

*En août 2004, [H.], qui vient de vous annoncer qu'elle est homosexuelle, revient au Sénégal. Durant ce second séjour, vous devenez amantes. Vous vous voyez régulièrement en cachette. En septembre 2004, [H.] retourne en France.*

*En juin 2006, un ami de la famille, [D. S.], demande à votre père de vous épouser. Il accepte. Dans un premier temps, vous refusez car vous avez perdu votre virginité. Vu l'insistance de votre famille, vous êtes contrainte d'accepter. La cérémonie religieuse a lieu le 3 août 2006.*

*Très vite, votre époux vous reproche le fait de n'être plus vierge. Il prend une quatrième épouse (vous êtes sa troisième épouse). Malgré le fait que vous êtes enceinte, votre époux vous délaisse. Vous contactez alors [H.]. Dès la naissance de votre fils, celle-ci vient à Dakar, et vous vous mettez en ménage avec elle dans le quartier Liberté 6. A vos parents, [H.] affirme qu'elle vous emploie comme femme de ménage.*

*En août 2007, vous divorcez de [S.].*

*En février 2009, une femme de ménage vous surprend au lit avec [H.]. Elle en informe aussitôt votre soeur qui l'annonce à votre père. Celui-ci réagit violemment. [H.] et vous décidez d'aller vous établir au quartier Pikine.*

*En juillet 2009, vous partez faire vacciner votre fils. Au centre de vaccination, vous tombez sur vos frères qui vous emmènent de force chez vos parents. Ces derniers vous battent et vous somment de dire où habite [H.], afin qu'ils puissent porter plainte contre elle.*

*Vers septembre 2009, vous êtes toujours séquestrée chez vos parents lorsque, profitant de l'inattention de vos frères, vous en profitez pour fuir et retrouver [H.]. Vous êtes contrainte de laisser votre fils chez vos parents. Cette dernière vous conseille alors de fuir le Sénégal.*

*Le 3 novembre 2009, à la demande de vos parents, vous êtes arrêtée et détenue dans un camp militaire durant trois jours.*

*Le 14 novembre 2009, vous quittez le Sénégal et arrivez par avion en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 16 novembre 2009.*

*Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 12 janvier 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est cette raison qui vous a fait fuir le Sénégal.**

*En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de deux ans avec une autre femme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cette amie, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Vous êtes ainsi incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires, tels que son nom, son âge ou sa date de naissance complète, sa ville ou région d'origine, l'identité de ses frères et sœurs éventuels, de ses parents, de ses amis, de son employeur, etc. Vous déclarez qu'elle a fait des études universitaires mais êtes incapable de préciser lesquelles, de même, vous déclarez qu'elle travaillait dans une ONG mais ignorez laquelle (rapport d'audition du 23 mars 2010, p. 10, 11, 12). Par la suite, vous évoquez le prénom de son père et celui de son ex mari. Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des éléments aussi importants notamment au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation avec cette personne.*

*Ensuite, vous êtes incapable de décrire de manière consistante votre vie quotidienne avec elle, vous bornant à dire que vous alliez à la page, en boîte et que vous parliez (Ibidem).*

*De même, il est invraisemblable qu'en ayant vécu une relation étroite aussi longue avec elle, vous soyez dans l'incapacité de citer les connaissances communes que vous fréquentez, des anecdotes ou des événements consistants qui sont survenus au cours de votre vie commune (rapport d'audition du 23 mars 2010, p. 11 et p. 12). En effet, vous évoquez le fait qu'elle a perdu son oncle à un moment donné, sans pouvoir donner aucune information sur ledit oncle (Idem, p. 12).*

*En outre, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas donner ses coordonnées, que ce soit son adresse ou son numéro de téléphone. Vous précisez qu'elle vous téléphone avec un numéro masqué, élément qui n'enlève rien au caractère invraisemblable de vos contacts avec votre petite amie supposée (Idem, p. 12).*

*Invitée à parler des relations homosexuelles qui ont précédé celle avec [H.], vous demeurez incapable de donner des détails sur la durée de ces relations ou les circonstances de celles-ci (Idem, p. 12, 13).*

*Par ailleurs, votre attitude en Belgique conforte le Commissariat général dans le fait qu'il est hautement improbable que vous soyez homosexuelle. En effet, vous déclarez avoir rencontré d'autres filles, mais êtes incapable de préciser les lieux où vous les avez rencontrées (rapport d'audition du 24 mars 2010, p. 13). Certes, le Commissariat général conçoit bien qu'être homosexuel n'implique pas forcément qu'on doive fréquenter le milieu, mais à partir du moment où dans votre cas vous déclarez rencontrer d'autres filles, on pourrait s'attendre à ce que vous puissiez dire où cela s'est passé.*

*De surcroît, le Commissariat général estime peu crédible que, ayant fui votre pays parce que vous étiez persécutée pour votre orientation sexuelle, vous ne soyez pas sûre que l'homosexualité soit acceptée en Belgique et ignorez les droits des homosexuels (rapport d'audition du 24 mars 2010, p. 14).*

**Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Sénégal.**

*Ainsi, vous êtes incohérente dans l'évocation chronologique des faits. Vous déclarez en effet que vous vous mariez en août 2006 et que vous accouchez de votre fils le 18 août 2007. Or, vous déclarez avoir contacté [H.] suite aux problèmes avec votre époux en mai 2006, lorsque vous étiez enceinte de cinq ou six mois (rapport d'audition du 24 mars 2010, p. 3, 7) Il vous est demandé d'ailleurs à plusieurs reprises de confirmer, choses que vous faites précisant qu'[H.] est venue à Dakar en juin 2006 et que vous avez vécu avec elle à partir de ce moment jusqu'en décembre 2009 (Ibidem). Certes, il ne vous est pas demandé de donner avec précision les dates de tous les événements que vous avez vécus, mais vu l'importance de cet élément (votre petite amie vient vous retrouver après une longue absence, vous êtes contrainte de vous marier, vous êtes enceinte), on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous*

situez correctement ces événements les uns par rapport aux autres dans leur succession. Or, vous en êtes incapable, ce qui contribue à faire perdre la crédibilité de votre récit.

D'ailleurs, le Commissariat général estime également que le fait que vous disiez dans un premier temps qu'[H.] était votre maîtresse depuis novembre 2007 (précisant qu'avant c'était une simple amie), pour ensuite déclarer que vous étiez amantes depuis 2004 confirme que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité (rapport d'audition du 24 mars 2010, p. 3 et p. 6).

Ensuite, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez donner plus de détails sur votre venue en Belgique, tels que le nom qui figurait dans le passeport ou encore le prix que l'on a payé pour vous et cela notamment au vu des risques que comporte un tel voyage (rapport d'audition du 24 mars 2010, p. 4).

**Troisièmement, les documents que vous avez produit à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

L'acte de naissance est dépourvu de tout élément objectif (photo cachetée, empreintes, données biométriques), de telle manière que le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant la lettre de vos soeurs, il s'agit d'un document d'ordre privé qui en limite fortement sa force probante (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, l'attestation médicale, à supposer qu'elle soit authentique, ne permet pas à elle seule de croire que votre fracture au doigt et votre cicatrice sourcilière soient consécutives aux persécutions que vous avez invoquées et, partant, d'être convaincu que ces dernières sont le reflet de la réalité (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate, à l'instar de la partie requérante dans sa requête (page 5), que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle au sujet de la date de naissance de la requérante : cette dernière est née le 23 août 1986 et non le 28 août 1986 comme l'indique erronément la décision attaquée. Cette erreur est cependant sans incidence sur les faits pertinents de son récit.

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et du déroulement de son audition du 24 mars 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Dans sa requête, la partie requérante cite un extrait de l'article 319 du Code pénal sénégalais tiré du site *Internet* [www.justice.gouv.sn](http://www.justice.gouv.sn) ainsi qu'un extrait tiré du site *Internet* <http://diplomatie.belgium.be> qui traite de la situation des homosexuels au Sénégal.

La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, un compte rendu non daté, rédigé par la requérante et exposant sa relation avec sa compagne H.

Le 3 septembre 2010 (dossier de la procédure, pièce 5), un premier courrier recommandé émanant de l'association « Tels Quels », signé par M. D. et ayant pour objet une « intervention dans le cadre du recours de Mme [A. N.] » a été envoyé au Conseil.

Par pli recommandé du 6 avril 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la photocopie d'un second courrier du 3 septembre 2010 émanant de l'association « Tels Quels », signé par le même M. D. et ayant également pour objet une « intervention dans le cadre du recours de Mme [A. N.] » ainsi qu'une photocopie d'une lettre de témoignage de B. F. K. de 2011 (dossier de la procédure, pièce 10).

Le 9 mai 2011, un courrier recommandé émanant de l'association « Tels Quels », signé par le même M. D. et ayant à nouveau pour objet une « intervention dans le cadre du recours de Mme [A. N.] » a été envoyé au Conseil (dossier de la procédure, pièce 13).

4.2 A l'audience du 17 février 2012, la partie défenderesse a déposé la photocopie d'un courriel du président de l'association « Tels Quels », M. V., du 23 juin 2011 (dossier de la procédure, pièce 20).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si l'extrait de l'article 319 du Code pénal sénégalais tiré du site *Internet* [www.justice.gouv.sn](http://www.justice.gouv.sn), l'extrait tiré du site *Internet* <http://diplomatie.belgium.be> qui traite de la situation des homosexuels au Sénégal et le compte rendu rédigé par la requérante constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.6 Les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu de les prendre en compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Dans un moyen unique, la partie requérante développe simultanément son argumentation, tant sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire, sans exposer de manière spécifique la nature des persécutions ou des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil constate que la partie requérante base sa demande de la protection subsidiaire sur les mêmes motifs

que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, son argumentation se confondant totalement à cet égard. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Toutefois, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.3 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent exclusivement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.4.1 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, mettant en cause sa relation intime avec sa compagne H. et son orientation sexuelle. Il relève à cet effet des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations relatives à sa compagne et à leur longue relation, aux autres relations qu'elle a eues avec des femmes au Sénégal, aux filles qu'elle a rencontrées en Belgique ainsi qu'à son voyage vers la Belgique. Le Commissaire adjoint souligne également des incohérences dans la chronologie des faits que la requérante relate. Il estime enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.4.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des événements que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Par contre, il relève d'emblée que les imprécisions relevées en ce qui concerne le voyage de la requérante vers la Belgique ne sont pas pertinentes : il ne s'y rallie dès lors pas.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient ainsi à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel le Conseil ne se rallie pas (supra, point 5.5), et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes ou du risque de subir des atteintes graves.

5.7.1 Ainsi, la partie requérante (requête, pages 4 et 5) soutient que, s'il est vrai que la requérante a fourni des réponses évasives lors de son audition au Commissariat général, « [c]'est qu'elle avait peur de mettre en danger [H.], qui travaille toujours au Sénégal », où l'homosexualité non seulement est un

tabou absolu mais où « elle est même inscrite dans le Code pénal ». Elle cite à cet égard un extrait de l'article 319 du Code pénal sénégalais ainsi qu'un extrait tiré du site *Internet* <http://diplomatie.belgium.be> qui traite de la situation des homosexuels au Sénégal (voir point 4.1). La requérante souligne par ailleurs que, « [c]ontrairement à ce qui a été mentionné [dans la décision attaquée], son conseil n'était PAS présent au cours de [...] [cette] audition. S'il avait été présent, il aurait bien évidemment pu lui expliquer qu'elle ne devait pas avoir peur de mettre en danger [H.] ». Elle supplée ensuite aux réponses évasives qu'elle a données lors de son audition au Commissariat général en fournissant désormais dans sa requête quelques précisions concernant H. ainsi que leur relation intime.

5.7.1.1 D'abord, le Conseil constate que, malgré la mention, sur le rapport de l'audition du 24 mars 2010 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3, page 1), de l'identité de l'avocat de la requérante, ce dernier n'était pas présent lors de cette audition. Il ressort toutefois du dossier administratif qu'aucun avocat n'avait signalé à la partie défenderesse son intervention dans cette affaire, en sorte qu'il ne peut pas être reproché à celle-ci de ne pas l'avoir informé de la tenue de l'audition du 24 mars 2010. En outre, le Conseil constate que la requérante n'a, en réalité, pris aucune initiative pour se faire assister par son avocat lors de cette audition ; il ne ressort d'ailleurs pas du rapport d'audition que la requérante ait émis une objection quant au fait d'être auditionnée sans la présence de son avocat. En tout état de cause, la requête n'avance aucun argument susceptible d'établir à cet égard une quelconque faute dans le chef de la partie défenderesse.

5.7.1.2 Ensuite, la requérante n'a à aucun moment lors de son audition laissé sous-entendre à l'agent interrogateur qu'elle se serait abstenue de livrer plus de détails concernant H. et leur relation parce qu'elle aurait craint de mettre en danger sa compagne, restée au Sénégal. Par conséquent, le Conseil considère que l'absence de l'avocat de la requérante lors de son audition ne permet pas d'expliquer les lacunes relevées par la décision attaquée.

5.7.1.3 En tout état de cause, le Conseil relève plusieurs contradictions entre les informations que la requérante fournit désormais dans la requête et celles qu'elle a données lors de son audition du 24 mars 2010 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 3, pages 10 et 12), qui ne rétablissent nullement la crédibilité de son récit à cet égard. En effet, lors de cette audition, la requérante a précisé que sa compagne H. était née le 2 septembre, ignorant toutefois l'année de sa naissance, et que l'ancien mari et le père de celle-ci se prénommaient respectivement Adrien et Philippe, alors que dans la requête (page 4) elle affirme qu'H. est née le 29 décembre 1950 et que l'ex-mari et le père de sa compagne se prénomment respectivement Philippe et Marc.

Par ailleurs, les informations concernant sa relation avec H. que la requérante donne désormais dans la requête manquent de la consistance nécessaire pour établir qu'elle a réellement vécu cette relation intime.

5.7.1.4 En conclusion, le Conseil considère que les arguments avancés par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité de sa relation avec H., valablement mise en cause par le Commissaire adjoint.

5.7.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire adjoint souligne l'absence de précision dans les déclarations de la requérante concernant ses relations homosexuelles qui ont précédé celle avec H., la partie requérante est totalement muette à cet égard.

5.7.3 Ainsi enfin, le Conseil n'est nullement convaincu par les tentatives d'explications factuelles avancées par la partie requérante (requête, page 5) pour justifier les incohérences chronologiques relevées par le Commissaire adjoint, qui sont clairement établies à la lecture du rapport de l'audition du 24 mars 2010 au Commissariat général. A cet égard, le fait que deux erreurs matérielles, sans incidence sur les faits pertinents de la cause, aient été relevées dans la décision attaquée (voir points 1.2, 5.7.1 et 5.7.1.1) n'est en aucune manière susceptible de mettre en cause la réalité et la pertinence de ces incohérences chronologiques.

5.8 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision, que le Conseil fait siennes.

5.9 En outre, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des faits allégués.

5.9.1 Ainsi, le compte rendu non daté, rédigé par la requérante et exposant sa relation avec sa compagne H., ne comporte aucun élément susceptible de mettre en cause les motifs précités qui ont permis de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, en particulier, de sa relation intime avec H.

5.9.2 Ainsi encore, dans sa lettre de témoignage de 2011, B. F. K. présente la requérante comme étant devenue son amie depuis juin 2010 et écrit qu'elles ont des projets d'avenir ensemble. Le Conseil considère que ce témoignage, qui est relativement succinct et qui émane de la personne même se présentant comme l'amie de la requérante en Belgique, ne suffit à établir la réalité ni de cette relation, ni de l'orientation sexuelle de la requérante, et ce d'autant moins que, tant à l'audience du 8 avril 2011 qu'à celle du 17 février 2012, la requérante déclare qu'elle ne vit pas avec sa compagne actuellement.

5.9.3 Ainsi encore, concernant les courriers de l'association « Tels Quels » du 3 septembre 2010, alors qu'ils ont tous deux été rédigés par la même personne, à savoir M. D., et qu'ils ont pour objet le récit de la requérante, leur contenu révèle des divergences qui remettent en cause la sincérité de leur auteur ainsi que la fiabilité des informations qu'ils contiennent. Le courrier du même auteur du 9 mai 2011 tente d'avancer des explications factuelles à ces incohérences mais celles-ci ne convainquent guère le Conseil, qui conclut que ces documents n'ont aucune force probante ; ce constat est par ailleurs confirmé par le courriel du 23 juin 2011 déposé par la partie défenderesse, qui émane du directeur de l'association « Tels Quels » même, qui met également en cause la fiabilité de l'auteur des courriers en question.

5.10 Le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de sa relation homosexuelle avec H. et de son orientation sexuelle ainsi que de ses problèmes subséquents et, partant, de sa crainte ou du risque d'atteinte grave qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'ignorance dans le chef de la requérante des droits des homosexuels en Belgique, qui est surabondant, ainsi que la critique de la requête qui s'y rapporte ou encore la référence opérée dans la requête à l'article 319 du Code pénal sénégalais ainsi qu'à l'extrait du site *Internet* <http://diplomatie.belgium.be> qui traite de la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

Par ailleurs, à supposer qu'il faille déduire des termes de la requête que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,



Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE